

## **GE\_GERICHTE ACPR/937/2019 vom 6. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_937\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_937_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/937/2019 du 6 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/937/2019 del 6 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 11/19 - P/11124/2018

#### **E. 3**

La recourante conclut, préalablement, à ce qu'elle soit mise au bénéfice de l'assistance juridique complète. Tel a toutefois été le cas par décision du 15 octobre 2018 qui s'étend également à la présente procédure (cf. FF 2006 1159), de sorte que cette conclusion est sans objet.

#### **E. 4**

La recourante estime que les conditions d'un classement n'étaient pas réunies s'agissant des violences subies des mains de son époux entre le 27 février et le 24 mai 2018. 4.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus

probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). 4.1.2. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018; 6B\_179/2018 du 27 juillet 2018 [violences conjugales]; 6B\_193/2018 du 3 juillet 2018 [contrainte sexuelle]). Il peut

- 12/19 - P/11124/2018 toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a dénoncé deux épisodes de violences conjugales durant la période incriminée, à savoir ceux des 20 avril et 24 mai 2018. Il sied de relever que les accusations de la recourante à l'égard de son époux ont été prononcées après qu'une plainte eut été déposée contre elle pour avoir frappé son beau-fils avec une ceinture le 24 mai 2018, même si la recourante a, par la suite, expliqué avoir tardé à dénoncer les faits en raison de menaces proférées par son époux. La recourante a expliqué s'être disputée avec son époux le 20 avril 2018, précisant qu'il ne l'avait pas frappée. Elle avait quitté l'appartement et chuté dans la rue. Par conséquent, les lésions subies ce jour-là paraissent dues à cette chute, dont le prévenu n'est pas responsable. Quant à son état de stress, aucun élément du dossier ne vient étayer qu'il aurait été engendré par des menaces proférées par le prévenu. Il est, par ailleurs, établi que, depuis l'arrivée en Suisse de la recourante, son beau-fils, atteint d'autisme, se montrait violent à son égard. Les problèmes familiaux dont elle a fait état lors de son hospitalisation à la suite de cette chute peuvent ainsi se rapporter à cette situation, de sorte que ce constat médical ne suffit pas à corroborer la version de la recourante. Il est également établi que, le 24 mai 2018, la recourante a, à nouveau, subi des actes de violences de la part de son beau-fils. Les versions des parties se contredisent toutefois, notamment sur le fait que son mari lui ait aussi porté des coups. Lorsque la recourante a été auscultée, le lendemain, elle n'a pas fait part de violences de la part de son époux mais uniquement de la part de son beau-fils. De plus, les lésions constatées sur elle sont compatibles avec l'agression de son beau-fils, telle qu'elle l'a décrite. Le certificat établi le 10 juillet 2018 constate également des blessures compatibles avec les violences causées par l'enfant, de sorte que ce document n'étaye pas non plus les accusations de la recourante à l'encontre de son époux.

- 13/19 - P/11124/2018 Le fait que le Ministère public ait condamné le prévenu – par ordonnance pénale non définitive – pour des actes de violences à l'égard de la recourante les

25 juillet et 14 septembre 2018, ne permet pas non plus d'étayer les accusations de la recourante pour la période antérieure. En effet, comme la recourante a elle-même lié ces attaques aux tensions créées entre eux par la présente procédure, ce contexte n'existait pas avant les auditions par la police, le 25 mai 2018. À cela s'ajoute que, selon l'attestation de suivi physiothérapeutique produite, la recourante expliquait ses douleurs par des agressions physiques de son mari datant de la fin de l'été 2018, mais non d'auparavant. Le certificat de suivi psychothérapeutique du 11 octobre 2018 mentionnant des violences conjugales subies "depuis plusieurs mois", sans autre précision, ne permet pas non plus de faire remonter des épisodes de violences au-delà du 25 juillet 2018. L'attestation de [l'association] I \_\_\_\_\_ n'est pas non plus propre à étayer sa version dès lors que les violences auxquelles elle fait référence peuvent également être postérieures à la période incriminée. Par conséquent, aucun élément du dossier ne vient étayer les accusations de la recourante pour les faits des 20 avril et 24 mai 2018 et l'on ne voit pas quel éclairage nouveau et décisif pourrait être apporté par d'autres moyens de preuve. Les parties ont été entendues à plusieurs reprises et ont produit de nombreuses pièces. Par conséquent, le classement de la procédure était justifié, car les probabilités d'un acquittement, sur ces chefs d'accusation, apparaissent plus élevées que celles d'une condamnation. Le grief sera dès lors rejeté.

## **E. 5**

La recourante conteste également le classement de la prévention de contrainte sexuelle et estime que, vu les versions contradictoires des parties, une analyse de la crédibilité des récits aurait dû avoir lieu.

### **E. 5.1**

L'art. 189 al. 1 CP punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les actes allégués, s'ils sont survenus, se sont déroulés sans témoin. L'on se trouve dès lors dans la configuration dite du délit commis "entre quatre

- 14/19 - P/11124/2018 yeux", pour lequel il existe rarement d'élément de preuve objectif. Il n'en reste pas moins que les accusations doivent permettre aux autorités pénales d'évaluer s'il apparaît vraisemblable qu'une infraction a eu lieu. Or, force est de constater que, in casu, malgré que la recourante ait été entendue à plusieurs reprises, assistée d'un avocat, et que le procureur ait tenté d'obtenir des informations complémentaires sur cet événement, la recourante s'est contentée de déclarer que son époux l'avait forcée à avoir des relations sexuelles orales. Elle n'a donné aucune information quant au lieu, à la date exacte ou aux moyens utilisés pour la contraindre. Ainsi, l'instruction n'a pas permis d'établir – ni même de rendre vraisemblable – qu'une telle infraction a été commise par le prévenu. Une analyse de la crédibilité des récits n'y aurait rien changé. S'agissant d'adultes, la crédibilité de leurs déclarations relève, en effet, de l'appréciation ordinaire des preuves. Or, celles-ci sont insuffisantes sur l'accusation portée. Le grief sera, dès lors, également rejeté.

## **E. 6**

Il ressort des conclusions de la recourante qu'elle conteste également le classement de la procédure en ce qu'il concerne les injures que son mari aurait proférées.

### **E. 6.1**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur en s'adressant uniquement à la personne visée, il tombe sous le coup de l'art. 177 CP. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). En d'autres termes, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités).

- 15/19 - P/11124/2018

### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante reproche à son époux de l'avoir traitée de "noire", "vieille" et "grosse". Or, il ne s'agit pas d'injures au sens pénal du terme, mais de qualificatifs dépréciatifs qui ne font pas apparaître la recourante comme un être humain méprisable. En outre, aucun élément du dossier ne vient étayer ces accusations, contestées par le prévenu. Le grief sera dès lors également rejeté.

## **E. 7**

La recourante estime que sa plainte pour dénonciation calomnieuse constituée par le courrier de son époux à l'OCPM n'aurait pas dû être classée.

### **E. 7.1**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les

dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante a expliqué que son époux l'avait menacée à de nombreuses reprises de la faire renvoyer au Soudan, son statut en Suisse dépendant de son lien marital avec lui, de nationalité suisse. Ainsi, il apparaît que le courrier que le prévenu a fait parvenir à l'OCPM l'a été dans ce but uniquement, et non pas dans celui de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Ce grief sera dès lors rejeté.

### **E. 8**

La recourante conteste également le classement de la procédure quant à la dénonciation calomnieuse pour le complexe de faits relatif à l'accusation de coups de ceinture sur l'enfant et à l'origine de l'ordonnance pénale rendue contre elle.

- 16/19 - P/11124/2018

#### **E. 8.1**

L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176).

#### **E. 8.2**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b).

#### **E. 8.3**

En l'espèce, la recourante a été condamnée par ordonnance pénale. Elle y a fait opposition et la cause est actuellement pendante devant le Ministère public. Ainsi, force est de constater, qu'en l'état actuel du dossier, il n'existe aucune décision constatant l'innocence de la recourante. Par conséquent, l'annulation du classement ne se justifie actuellement pas. Si ladite opposition devait finalement amener les autorités pénales à prononcer un acquittement, un non-lieu ou un classement pour ces faits, la recourante pourrait toujours requérir la reprise d'une procédure à l'encontre de son époux, conformément à l'art. 323 al. 1 CPP. Le grief sera, par conséquent, rejeté.

### **E. 9**

La recourante conclut également à la disjonction de la procédure en ce qui concerne cette infraction.

#### **E. 9.1**

La compétence pour ordonner la disjonction d'une procédure revient à l'autorité qui en a la maîtrise (art. 61 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_436/2017 du 18 octobre 2017 consid. 3).

### **E. 9.2**

Le champ de compétence de la Chambre pénale de recours prévu par le CPP, ne l'autorise à statuer, précisément en sa qualité d'autorité de recours, qu'à propos des décisions rendues par les juridictions de première instance ou soumises à ces dernières (DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

- 17/19 - P/11124/2018

### **E. 9.3**

Ainsi, à défaut de décision préalable, la Chambre de ceans n'est pas compétente pour se prononcer sur la requête de la recourante. Son recours est donc irrecevable sur ce point.

### **E. 10**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

### **E. 11**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 12**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \*

- 18/19 - P/11124/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.